

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
Des Canaux Annotains
Vélimande - Granges - Tourtoire - Gastres
AP N° 7896 - 130 - 005 du 9 mai 2016

siège de l'ASA : Mairie d'Annot
Adresse postale : 1, rue les Gueïnes - 04240 Annot
chez monsieur SCHECK Daniel
canaux.annotains@gmail.com

DELIBERATION DU SYNDICAT N° 2

Séance du 12 juillet 2016 à 17h30 - salle Dol

Ordre du jour : élaboration du règlement intérieur de service

L'an deux mille seize et le douze juillet à 17h30, les membres du syndicat de l'ASA des Canaux Annotains, régulièrement convoquée s'est réunie à la salle Dol de la commune d'Annot. Tous les membres étant présents la réunion peut commencer.

Sont présents : FENOUIL Jean, GEISER Michel, LAURENT Evelyne, MARIE DIT MOISSON Geneviève, MENGEAUD Gilbert, RAMOIN Allain, RICHAUD Jean, SCHECK Daniel

Le président expose aux membres syndics que suite à la procédure de fusion des canaux (arrêté préfectoral n° 7896 du 9 mai 2016), il est nécessaire de rédiger un nouveau règlement intérieur de service.

Après avoir exposé l'ensemble des enjeux liés au fonctionnement de l'ASA et le projet de règlement intérieur de service (ci-joint), le président demande aux membres syndics de se prononcer pour ou contre le projet tel que présenté.

Le règlement de service est accepté à l'unanimité.

Pour copie conforme.

Ainsi fait et délibéré à Annot
Les jour, mois et an que dessus

A Annot, le 12 juillet 2016
Le Président,
Daniel SCHECK

Le Vice-Président
Gilbert Mengeaud



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu en Sous-Préfecture de Castellane le
22 JUL. 2016

DELIBERATION DU SYNDICAT N° 2
Séance du 12 juillet 2016 à 17h30 - salle Dol
Ordre du jour : élaboration du règlement intérieur de service

Emargement :

FENOUIL Jean	
GEISER Michel	
LAURENT Evelyne	
MARIE DIT MOISSON Geneviève	
MENGEAUD Gilbert	
RAMOIN Allain	
RICHAUD Jean	
SHECK Daniel	

!

22 JUIL. 2016

Feuille d'émargement

DELIBERATION DU SYNDICAT N° 2

Séance du 12 juillet 2016 à 17h30 - salle Dol

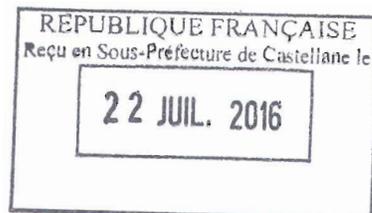
Ordre du jour : élaboration du règlement intérieur de service

<u>Syndic</u>	<u>Nom et prénom</u>	<u>Vote</u> <u>Pour</u>	<u>Vote</u> <u>Contre</u>	<u>Vote</u> <u>Abstention</u>
<u>Canal des Gastres</u>				
Titulaire	MENGEAUD Gilbert	1	0	0
Titulaire	RAMOIN Allain	1	0	0
Suppléant	HONNORATY Jean-Luc		Sans objet	Sans objet
<u>Canal de Vélimande</u>				
Titulaire	FENOUIL Jean	1	0	0
Titulaire	SCHECK Daniel	1	0	0
Suppléant	GERIFALCO Monique		Sans objet	Sans objet
<u>Canal de la Tourtourière</u>				
Titulaire	MARIE DIT MOISSON Geneviève	1	0	0
Titulaire	RICHAUD Jean	1	0	0
Suppléant	GRENET Henry		Sans objet	Sans objet
<u>Canal des Granges</u>				
Titulaire	LAURENT Evelyne	1	0	0
Titulaire	GEISER Michel	1	0	0
Suppléant	SUSCET Alain		Sans objet	Sans objet

Département des Alpes
de Haute Provence

Commune d'Annot

Rivière de la Vaire
Torrent du Coulomp



❧❧❧❧

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE des canaux Annotains

❧❧❧❧

REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE

Le règlement intérieur de service énonce un ensemble de principes qui permettent au président, au syndicat et à tous les associés de cohabiter au sein de la structure dans le respect de chacun.

Les règles qui le composent, en application de l'ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004 et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006, et dans le respect des dispositions statutaires servent à préciser les relations fonctionnelles des adhérents entre eux ou avec les responsables de l'association.

Le présent Règlement Intérieur de Service, a été adopté par délibération du Syndicat du 12 juillet 2016.

❧❧❧❧

TABLE DES MATIERES

SECTION A_ GENERALITES

Article 01 - L'A.S.A. des canaux Annotains	4
Article 02 - Dénomination du réseau des canaux de l'ASA	4
Article 03 - Dispositions générales	4
Article 04 - Objet et Missions de l'association	4
Article 05 - Organes administratifs	4
Article 06 - Attributions de l'Assemblée des Propriétaires	5
Article 07 - Composition du Syndicat	5

SECTION B_ ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 08 - Adhérents	6
Article 09 - Adhésions.....	6
Article 10 - Adhésions temporaires.....	6

SECTION C_ PERIMETRE

Article 11 - Biens syndiqués.....	6
Article 12 - Dénomination Agricole - Urbaine.....	6
Article 13 - Changement d'adresse	6
Article 14 - Mutations.....	6
Article 15 - Division foncière.....	7
Article 16 - Déplacement des ouvrages	7
Article 17 - Servitudes.....	7
Article 18 - Edification - Plantation.....	7

SECTION D_ FONCTIONNEMENT DES RESEAUX

Article 19 - Obligations de l'A.S.A.....	7
Article 20 - Obligations de l'Adhérent.....	8
Article 21 - Accès aux ouvrages.....	8
Article 22 - Origine de la ressource en eau.....	8
Article 23 - Période d'arrosage.....	8
Article 24 - règlement d'utilisation de l'eau.....	8
Article 25 - Continuité dans la fourniture.....	8

Article 26 - Manœuvre des vannes.....	8
Article 27 - Entretien des réseaux principaux par l'ASA.....	9
Article 28 - Entretien des réseaux secondaires par les propriétaires.....	9
Article 29 - Commission des travaux.....	9
Article 30 - Travaux.....	9
Article 31 - Rejet dans les canaux.....	9
Article 32 - Obstruction des canaux.....	9
Article 33 - Protection des canaux.....	9

SECTION E_ REDEVANCES - TARIFICATION - RECOUVREMENT

Article 34 - Redevance.....	10
Article 35 - Changement propriétaire.....	10
Article 36 - Cotisations.....	10
Article 37 - Etablissement des rôles.....	10
Article 38 - Minimum de perception.....	10
Article 39 - Tarifs.....	10
Article 40 - Délais de paiement.....	10
Article 41 - Réclamations.....	10

SECTION F_ MESURES DE POLICE

Article 42 - Mesures de police.....	11
Article 43 - Execution du présent règlement.....	11
Article 44 - Attribution de compétence.....	11

Article 1 : L'ASA des canaux Annotains

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale.

Est également annexé aux statuts un plan définissant la zone du périmètre syndical.

Article 2 : Dénomination du réseau des canaux de l'ASA

L'Association Syndicale Autorisée des canaux Annotains est issue de la fusion de quatre A.S.A. :

- ASA du canal des Gastres
- ASA du canal de la Tourtourière
- ASA du canal de Vélimande
- ASA du canal des Granges

Afin de conserver une cohérence territoriale au sein du périmètre de l'ASA des canaux Annotains et permettre au Syndicat d'adapter éventuellement le ou les services, les quatre réseaux sont dénommés ainsi :

- Réseau principal du canal des Gastres en rive droite du Coulomp ;
- Réseau principal du canal de la Tourtourière en rive gauche de la Vaire ;
- Réseau principal du canal des Granges en rive droite de la Vaire ;
- Réseau principal du canal de Vélimande en rive droite de la Vaire.

Est également annexé au présent règlement intérieur de service un plan localisant les différents réseaux principaux sus-cités.

Article 3 : Dispositions générales

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Article 4 : Objet et Missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation de ses canaux d'irrigation.

L'association a pour mission la création, la réalisation et l'exploitation de ses réseaux principaux (définis précédemment à l'article 2) destiné à la collecte, au transport et à la distribution d'eau brute dans son réseau principal.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

Article 26 - Manœuvre des vannes.....	8
Article 27 - Entretien des réseaux principaux par l'ASA.....	9
Article 28 - Entretien des réseaux secondaires par les propriétaires.....	9
Article 29 - Commission des travaux.....	9
Article 30 - Travaux.....	9
Article 31 - Rejet dans les canaux.....	9
Article 32 - Obstruction des canaux.....	9
Article 33 - Protection des canaux.....	9

SECTION E_ REDEVANCES - TARIFICATION - RECOUVREMENT

Article 34 - Redevance.....	10
Article 35 - Changement propriétaire.....	10
Article 36 - Cotisations.....	10
Article 37 - Etablissement des rôles.....	10
Article 38 - Minimum de perception.....	10
Article 39 - Tarifs.....	10
Article 40 - Délais de paiement.....	10
Article 41 - Réclamations.....	10

SECTION F_ MESURES DE POLICE

Article 42 - Mesures de police.....	11
Article 43 - Execution du présent règlement.....	11
Article 44 - Attribution de compétence.....	11

Article 6 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, fixé à 30.000 euros, et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

Article 7 : Composition du Syndicat

Selon les dispositions prévues par les statuts, le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 6 titulaires et de 3 suppléants.

L'Assemblée des Propriétaires devra veiller à élire parmi les membres du Syndicat deux syndics titulaires et un syndic suppléant par réseau tels que définis à l'article 2 du présent règlement, soit :

- 2 syndics titulaires et 1 syndic suppléant pour le canal des Gastres
- 2 syndics titulaires et 1 syndic suppléant pour le canal de la Tourtouire
- 2 syndics titulaires et 1 syndic suppléant pour le canal de Vélimande
- 2 syndics titulaires et 1 syndic suppléant pour le canal des Granges

Par ailleurs les fonctions des membres du Syndicat étant de 3 ans, et le renouvellement des syndics titulaires et suppléants s'opérant par moitié tous les deux ans, l'Assemblée des Propriétaires veillera à renouveler tous les 2 ans 1 syndic titulaire et le syndic suppléant par réseau tels que définis à l'article 2 du présent règlement, soit :

- 1 syndic titulaire et 1 syndic suppléant pour le canal des Gastres
- 1 syndic titulaire et 1 syndic suppléant pour le canal de la Tourtouire
- 1 syndic titulaire et 1 syndic suppléant pour le canal de Vélimande
- 1 syndic titulaire et 1 syndic suppléant pour le canal des granges

Les membres du Syndicat, titulaires et suppléants, sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

SECTION B ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 8 : Adhérents

Est considéré comme adhérent de l'association tout propriétaire faisant l'acquisition d'un bien immeuble inclus dans le périmètre syndical.

Article 9 : Adhésions

Est considéré comme adhésion tout engagement de biens au périmètre de l'ASA intervenant au moment de la création de l'association ou par procédure d'extension du périmètre dans les formes prescrites par l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Article 10 : Adhésion temporaire

Sous réserve des possibilités techniques des réseaux, il pourra être demandé de bénéficier de l'eau pour une saison, par signature d'un acte d'adhésion temporaire et après délibération favorable du Syndicat.

Dans ce cas, le bénéficiaire pourra être redevable annuellement de deux fois le montant de la taxe de périmètre correspondant à la superficie arrosée. Cette adhésion temporaire n'entraîne pas la qualité d'adhérent.

La demande de renouvellement de ce contrat sera motivé annuellement par courrier adressé à l'ASA des canaux Annotains.

Par ailleurs pour les besoins du service auprès de ses adhérents, le Syndicat pourra exiger au(x) bénéficiaire(s) d'une adhésion temporaire de suspendre momentanément ou définitivement tout prélèvement en eau dans les réseaux de l'ASA. A cet effet le Syndicat communiquera au(x) bénéficiaire(s) les dispositions à respecter par courrier recommandé avec accusé de réception.

SECTION C PERIMETRE

Article 11 : Biens syndiqués

Peuvent être inclus dans le périmètre tous les biens immeubles de propriétaires, communes, départements identifiés ou non par un numéro cadastral. Les biens non identifiés par un numéro cadastral pouvant être par exemple : d'anciens lits de rivière, des bordures de voiries ou autres biens communaux, des ouvrages.

Article 12 : Dénomination Agricole - Urbaine

La répartition des terres en zone rurale et zone urbaine de laquelle découlent l'application de certains articles est faite en fonction du POS ou PLU de la commune. Toutes les terres situées en zone constructible du POS ou PLU et classifiées zones urbaines ou zones naturelles seront considérées comme urbaines, sauf si leur utilisation correspond à de l'agriculture et que celles-ci sont exploitées par une personne inscrite à la MSA à titre principal.

Article 13 : Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer le Syndicat par lettre recommandée ou par déclaration au siège de l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où le Syndicat n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aurait pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

Article 14 : Mutations

Conformément à l'article 2 des statuts de l'ASA des canaux Annotains et de l'article 3 du présent règlement intérieur de service, toute mutation de propriété (vente, partage, cession...) devra être signalée par l'ancien propriétaire par transmission d'une attestation du notaire ou copie partielle de l'acte de vente.

A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent par le Syndicat et de ce fait sera redevable des taxes inhérentes aux parcelles cédées.

Pour figurer dans le rôle de l'année, les actes de mutation devront parvenir au Syndicat avant le 01 mai de l'année pour être pris en considération dans le rôle émis en fin d'année.

Il appartient au vendeur de tout ou partie de parcelle, d'informer l'acquéreur et le notaire chargé de rédiger l'acte de vente, des taxes et éventuelles servitudes existantes. Les propriétaires devront, dans ce cas, dénoncer au nouvel ayant-droit, l'existence des diverses servitudes. Celui-ci devra les respecter en lieu et place du propriétaire cédant. Le cédant demandant à ce qu'elles soient portées sur l'acte de vente. En aucun cas la responsabilité de l'ASA ne pourra être recherchée si ces informations ne sont pas fournies à l'acquéreur.

Les dispositions ci-dessus n'interdisent toutefois pas la mise à jour des fichiers par le bureau administratif du Syndicat.

Article 15 : Division foncière

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association.

Article 16 : Déplacement des ouvrages

Tout propriétaire désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé du canal, d'une rigole, d'une conduite, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique devra saisir le Syndicat qui jugera de la faisabilité technique de la demande. Les prescriptions techniques des travaux seront données par le Syndicat. L'évaluation financière et les travaux seront à la charge du demandeur sous le contrôle technique de l'ASA.

Article 17 : Servitudes

L'adhésion à l'ASA entraîne pour l'adhérent l'obligation d'autoriser gratuitement et sur toutes les parcelles lui appartenant, le maintien des ouvrages. L'adhérent s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supportent des installations de l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne.

Article 18 : Edification - Plantation

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations.

- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- Aucune édification à caractère durable, aucune plantation à haute futaie ne pourra être établie d'une part ou d'autre des berges des canaux à une distance inférieure à 4 mètres pour les canaux principaux. Pour les canaux secondaires l'emprise de la servitude de passage ne pourra être inférieure à un mètre de part et d'autre de la berge.

SECTION D_ FONCTIONNEMENT DES RESEAUX

Article 19 : Obligations de l'ASA

L'association s'engage :

1. à remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation ;
2. à prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages ;
3. à porter à la connaissance des propriétaires et exploitants la date de commencement des travaux de grande envergure.

Article 20 : Obligations de l'adhérent

L'adhérent reconnaît à l'association le droit :

1. de construire dans les parcelles susvisées les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de l'ASA ;
2. d'essarter dans le terrain prévu au 1^{er} ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages ;
3. de faire pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages établis ;
4. d'autoriser et de permettre en permanence le libre accès aux ouvrages singuliers (martelière, vanne de partition, vanne de sectionnement...) que ceux chargés du transport de l'eau (canaux...).

Article 21 : Accès aux ouvrages

L'accès aux ouvrages est limité aux seuls utilisateurs des réseaux (propriétaires et locataires), les membres du Syndicat ou les personnes dûment mandatées par le Syndicat ou le Président de l'Association.

Article 22 : Origine de la ressource en eau

Les réseaux de l'ASA des canaux Annotains sont alimentés en eau à partir de la rivière Vaire et du torrent Coulomp. Le débit de chaque canal est fixé par arrêté préfectoral.

Article 23 : Période d'arrosage

La période d'arrosage sur le périmètre de l'ASA s'étend du 01 avril au 15 octobre. Pour des cas de force majeure ou des raisons motivées par des causes indépendantes de la volonté de l'ASA, la mise en service pourra être retardée, ou le service interrompu dans la limite des travaux à effectuer sur les ouvrages ou si la ressource en eau est insuffisante.

La décision de mise en eau et de vidange des installations est définie pour chacun des réseaux par le Syndicat sous l'autorité du Président.

Article 24 : Règlement d'utilisation de l'eau

Chaque réseau tel que défini à l'article 2 du présent règlement pourra élaborer un règlement d'utilisation de l'eau (conditions, horaires, etc.) ou conserver celui existant, le cas échéant avec les aménagements nécessaires. Ce règlement sera élaboré par les 4 membres syndics (titulaires et suppléant) représentant le réseau et sera validé par délibération du Syndicat.

Ce règlement pourra prévoir des restrictions particulières dans le cadre de l'application des dispositions du plan d'actions sécheresse départemental.

Article 25 : Continuité dans la fourniture

Des arrêts dans la fourniture d'eau pourront être opérés par le Syndicat pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime ; ils interviendront autant que faire se peut, à une époque la moins préjudiciable.

Article 26 : Manœuvre des vannes

L'ouverture et la fermeture des martelières sur les réseaux principaux (y compris les martelières alimentant les dérivations) seront faites exclusivement par les membres syndics ou une personne désignée par le Syndicat. Les arrosants ne pourront que lever ou abaisser les vannes particulières qui desservent leur propriété.

Les arrosants veilleront à fermer les vannes qui desservent leur propriété dès la fin de l'arrosage.

Article 27 : Entretien des réseaux principaux par l'ASA

L'ASA veillera :

- au bon état de fonctionnement des vannes d'alimentation des canaux principaux sur le torrent Vaire et le torrent Coulomp ;
- à la sécurité des ouvrages aux départs et tout au long des réseaux ;
- au curage régulier ou débroussaillage, le cas échéant avec des entreprises spécialisées, de l'ensemble des réseaux principaux.

Article 28 : Entretien des réseaux secondaires par les propriétaires

L'ASA veillera à ce que l'entretien des canaux secondaires soit réalisé par les propriétaires riverains. Si l'ASA constatait que les travaux n'étaient pas réalisés avant la date de mise en eau du réseau, celle-ci se réserverait le droit, après une première mise en demeure, de faire réaliser les travaux par une entreprise spécialisée au frais exclusifs des propriétaires riverains concernés.

Article 29 : Commission des travaux

Une commission des travaux, composée de 4 membres issus du Syndicat, et arrêtée par délibération du Syndicat, sera créée par ce dernier. Cette commission sera composée du Président et d'un membre des trois autres canaux. Cette commission sera chargée de veiller à la réalisation et à l'exécution des travaux annuels d'entretien mais aussi des travaux ponctuels de réparation.

Cette commission des travaux sera également consultée dans le cadre des procédures d'appel d'offre telles que spécifiées à l'article 14 des statuts de l'association.

Article 30 : Travaux

Tous travaux (déplacement, busages, branchements, aqueduc...) sur le réseau des canaux d'écoulement (principaux et secondaires) devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Syndicat avant leur réalisation.

De même, il est formellement interdit d'édifier, de construire ou de réaliser tout aménagement de nature à obstruer un exutoire.

Article 31 : Rejets dans les canaux

Les rejets de quelque nature que ce soit, (fosses septiques, huiles de vidanges, lisier, ou toute autre pollution, eau des bassins ou piscine, végétaux), dans les canaux principaux ou secondaires, sont strictement interdits.

D'autre part, la responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée lors d'éventuels débordements dus au dépassement de la valeur du module habituel contenu dans le canal par des venues ou rejets d'eaux pluviales.

Article 32 : Obstruction des canaux

Les canaux principaux ou secondaires devront être systématiquement libérés de tout obstacle au passage de l'eau (martelières, barrages, pompes, crépines, tuyaux...) pendant la période de chômage du réseau et à chaque fois que des travaux l'imposeront.

Article 33 : Protection des canaux

Tous travaux pouvant nuire au bon état de fonctionnement des canaux principaux ou secondaires sont strictement interdits. Le propriétaire sera tenu pour responsable et chargé de procéder à la réhabilitation des ouvrages dégradés 15 jours après mise en demeure écrite de l'ASA. Si après cette mise en demeure les travaux n'ont pas été effectués, l'ASA fera réaliser les travaux qui seront facturés aux riverains.

SECTION E REDEVANCES - TARIFICATION - RECOUVREMENT - COMPTABILITE

Article 34 : Redevance

Les principes de la tarification pour le service rendu par l'association se compose d'une redevance ou taxe de périmètre au prorata de la surface souscrite ou de l'intérêt du bien à l'adhésion au périmètre. Toute modification des bases de répartition des dépenses (redevance syndicale) devra respecter la procédure réglementaire prévue à l'article 51 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 35 : Changement de propriétaire

En complément de l'article 14 du présent règlement il est précisé, que dans le cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance de périmètre entre le vendeur et l'acquéreur.

Article 36 : Cotisations

Les propriétaires des parcelles, ou des biens situés dans le périmètre de l'ASA des canaux Annotains devront contribuer aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages mais également de fonctionnement de l'association ou de remboursement des emprunts.

Article 37 : Etablissement des rôles

Le ou les rôles des redevances syndicales sont établis par le Syndicat en fin de saison d'irrigation de l'année en cours.

Article 38 : Minimum de perception

Pour les terrains agricoles ou urbains, le minimum de perception est celui fixé par la réglementation comptable en vigueur.

Article 39 : Tarifs

Les montants des redevances syndicales sont valables pour toutes les années jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient votés par le Syndicat. Conformément à la législation en vigueur les redevances pourront être explicitement majorées lors de la facturation, de la TVA, de la taxe d'Agence de l'Eau, des frais de rôle et autres charges fiscales qui frapperaient la redevance syndicale.

Article 40 : Délais de paiement

Les redevances de l'ASA des canaux Annotains sont payables à terme échu, et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contribution directe.

Article 41 : Réclamations

Les réclamations pour quelque motif que ce soit doivent être présentées au Syndicat :

- soit dans les 45 jours, à compter de la date de mise en publicité des rôles en mairie ;
- soit à compter de la réception de l'avis et quinze jours avant la date limite de paiement.

Si elle n'est pas effectuée quinze jours avant cette date, la réclamation n'est pas suspensive de paiement.

SECTION F_ MESURES DE POLICE

Article 42 : Mesures de police

Toute infraction pourra faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du Procureur de la République, indépendamment des pénalités prévues aux alinéas ci-après.

Toute infraction au règlement, met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues aux alinéas suivants, indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales :

- Usage de l'eau non conforme aux prescriptions du présent règlement : mise en recouvrement d'une pénalité de trois fois le montant de la taxe globale due ;
- Dégradations, fraude, rupture du système de vannage ou cadenas : réparation du matériel selon les tarifs en vigueur aux frais du propriétaire responsable et versement à l'association, à titre d'amende, d'une pénalité égale à quatre fois le montant de la taxe globale due ;
- Utilisation de l'eau pendant les périodes d'application des restrictions du plan sécheresse : toute utilisation de l'eau pendant la période de chômage partielle du canal pour application du plan sécheresse départemental sera soumise à une pénalité égale à deux fois le montant de la taxe globale due et par infraction constatée.
- Toute constatation de pollution des eaux par des riverains sera signalée aux services de l'état ou départementaux spécialisés.
- Autres cas : dégradations par malveillance des installations et pour les autres cas, le Syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

Article 43 : Attribution de compétence

Toutes contestations relatives à l'exécution du présent règlement seront portées devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 44 : Exécution du présent règlement

Le présent règlement sera diffusé à chaque adhérent membre de l'ASA, dès sa publication. Il sera par la suite disponible gratuitement, et par simple demande, au siège de l'ASA.

Les dispositions du présent règlement seront applicables dès le vote par le Syndicat et après visa de l'Autorité Préfectorale.

Vu les statuts de l'association établis en date du 09 mai 2016, et approuvés en Assemblée des Propriétaires légalement convoquée, réunie en date du 24/06/2016,

Le Syndicat, légalement convoqué, réuni en date du 12/07/2016, approuve le présent règlement intérieur de service.

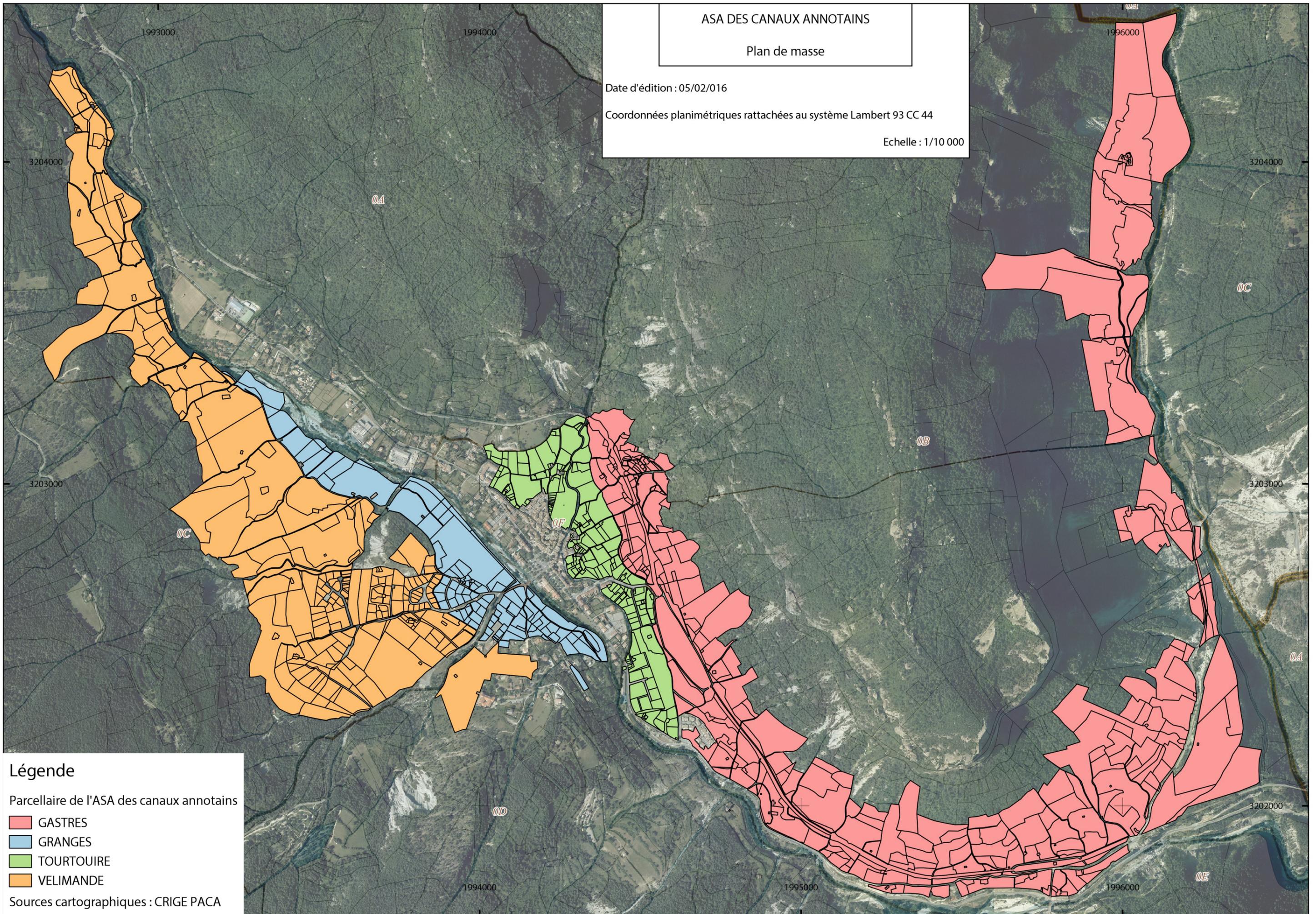
ASA DES CANAUX ANNOTAINS

Plan de masse

Date d'édition : 05/02/016

Coordonnées planimétriques rattachées au système Lambert 93 CC 44

Echelle : 1/10 000



Légende

Parcellaire de l'ASA des canaux annotains

- GASTRES
- GRANGES
- TOURTOIRE
- VELIMANDE

Sources cartographiques : CRIGE PACA